



Conakry, le **25 JUIN 2021**

**REGLEMENT N°095...../2021/ BCRG
RELATIF AUX EXIGENCES DE LA BANQUE CENTRALE DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE EN MATIERE DE VIREMENTS
INTERNATIONAUX EN FAVEUR DE SES CONTREPARTIES**

LE GOUVERNEUR

- Vu, la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu, la Loi L/2006/010/AN du 24 octobre 2007, relative à la lutte contre le blanchiment des Capitaux en République de Guinée ;
- Vu, la Loi L/2010/010/AN du 31 mai 2014, relative à la lutte contre le financement du terrorisme en République de Guinée ;
- Vu, le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- Vu, la Décision N°028/DGSIF/DSB du 13 août 2014 portant organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à la BCRG.

DECIDE

Article 1 : Le présent règlement s'applique à tous les virements internationaux (émis ou reçus) en faveur des contreparties de la BCRG (Entités Publiques, Parapublics et Privées, Institutions Diplomatiques, ONG, institutions Financières, Particuliers, etc.). Il ne s'applique pas aux virements interbancaires domestiques.

Article 2 : Pour tout virement émis à l'international ou reçu sur les comptes de la BCRG tenus chez ses Correspondants Bancaires, l'initiateur ou le bénéficiaire doit être en mesure de fournir toutes les pièces justificatives à la demande des services compétents de la BCRG. Ainsi, l'acceptation par la BCRG d'un virement émis ou reçu à l'international en faveur d'une de ses contreparties, sera conditionnée par l'accomplissement des diligences ci-dessous :

1. l'initiateur ou le bénéficiaire doit préalablement présenter aux services compétents de la BCRG, une copie de tout justificatif permettant de juger de la conformité de l'opération avec le motif exprimé dans la demande de virement ou dans le message SWIFT ;
2. les documents généralement acceptés par la BCRG comme justificatifs des opérations, sont entre autres : les copies de factures, de contrats ou de tous autres documents relatifs à l'opération ;
3. l'opération de virement international (émis ou reçu), ne sera traitée, qu'une fois les justificatifs auront été reçus et jugés probants par les services compétents de la BCRG. A défaut desdits justificatifs, l'opération est rejetée ou reste en attente d'exécution pendant quinze (15) jours, le délai accordé à l'initiateur ou au bénéficiaire pour apporter des informations complémentaires nécessaires à la justification de la transaction ;
4. la Direction des Opérations de Change de la BCRG devra remonter à la Compliance (Cellule de Conformité et DGCP) via le service de contrôle interne près la DGCC, tous les cas de mise en attente d'exécution de virements pour absence, insuffisance ou incohérence de justificatifs ;
5. la reprise de l'exécution d'une opération de virement international (émis ou reçu), antérieurement jugée non conforme pour cause d'absence ou d'insuffisance de justificatifs, est subordonnée à l'avis préalable de la Compliance (Cellule de Conformité et DGCP), qui devra se prononcer sur les nouveaux justificatifs apportés par l'initiateur ou le bénéficiaire de la transaction.

Article 3 : Le traitement d'alertes venant d'un correspondant bancaire de la BCRG ou émises par un outil de filtrage, est également soumis aux dispositions du présent règlement. Le cas échéant, des justificatifs complémentaires pourraient être requis, suivant les exigences des Correspondants.

Article 4 : Le présent Règlement qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié partout où besoin sera.



Dr. Louceny NABE